

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Ressources et relations aux
administrés-Vie institutionnelle relations
administrés-Secrétariat des assemblées

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX ENTRE GRANDANGOULEME ET
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
(EFS)**

N° 2026 - D - 053

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de locaux entre GrandAngoulême et l'établissement français du sang (EFS), établissement public de l'Etat Maison du Don situé Rond-Point de Girac, Centre Hospitalier d'Angoulême à Saint-Michel.

Article 2 – Le présent contrat a pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle du Point vert de l'Ecopôle de GrandAngoulême située 94 rue du Port Thureau à Angoulême à l'Etablissement Français du Sang pour l'organisation d'une collecte de sang ou de promotion du don du sang le mardi 12 mai et le mardi 8 septembre 2026 de 7h45 à 15h

Article 4 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 09 AVR. 2026

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 09 AVR. 2026
Publié ou notifié,
Le 09 AVR. 2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sis 25 boulevard Besson Bey, 16023 Angoulême Cedex
Ci-après désigné « GrandAngoulême », représentée par son Président

D'une part,

L'Etablissement Français du Sang, Maison du Don, Rond-point de Girac Centre Hospitalier d'Angoulême, 16470 Saint-Michel,
Ci-après désigné par le terme « l'EFS », représenté par Monsieur DALOZ Jean-Michel

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de l'organisation de collecte de Don de sang pour GrandAngoulême, l'« EFS » a sollicité la mise à disposition d'une salle dans les locaux de GrandAngoulême afin de pouvoir assurer l'organisation des collectes. GrandAngoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités fixées par la présente convention.

IL A CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition par GrandAngoulême d'une salle de collecte au bénéfice de l'« EFS ».

ARTICLE 2 – SALLE MISE A DISPOSITION

La salle mise à disposition est dénommée « Ecopôle – Salle du Point Vert ». Elle est située à Angoulême au 94 rue du Port Thureau.

ARTICLE 3 – NATURE ET AFFECTATION DE LA SALLE MISE A DISPOSITION

3.1 - La présente mise à disposition, objet de la présente convention, est personnelle et incessible.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même le local et de l'utiliser directement en son nom et sans discontinuité. Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du Grand Angoulême. En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la présente convention sera résiliée de plein droit.

3.2 – la salle mise à disposition est exclusivement destinée à l'« EFS ».

ARTICLE 4 – DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour les journées du mardi 12 Mai 2026 de 7h45 à 15h00 et le mardi 08 septembre 2026 de 7h45 à 15h.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

L'« EFS » déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre le Grand Angoulême.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition de la salle pour les besoins temporaires de l' « EFS » est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 – MODALITES D'OCCUPATION DE LA SALLE

7.1 - GrandAngoulême garantit à l' « EFS » la jouissance entière et paisible de la salle mise à disposition.

7.2 – Parallèlement, l' « EFS » s'engage à :

- prévenir immédiatement GrandAngoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée.
- utiliser la salle conformément à sa destination à savoir la tenue d'une collecte de Don de sang,
- respecter strictement les dates et heures convenues,
- restituer la salle en bon état.

7.3 - La consommation d'alcool dans l'enceinte des locaux,

7.4- L' « EFS » est tenue de conserver la salle, le mobilier et les équipements mis à disposition en parfait état de conservation et d'entretien.

ARTICLE 8 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

8.1-La salle est assurée par GrandAngoulême auprès de AXA BOUCHEZ

(Contrat n°22167536804)

En outre, l' « EFS » supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

8.2 - L'organisation des collecte reste sous l'entière responsabilité de l'entité organisatrice.

L' « EFS » est seule responsable de son fait, de celui de ses préposés et commettants, de celui de ses usagers et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des locaux occupés.

Grand Angoulême est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition de l' « EFS », ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par l'occupant.

L' « EFS » s'oblige à relever Grand Angoulême de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de force majeure, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

ARTICLE 10 DIFFERENDS, LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

Par délégation du Directeur
Pour l'organisme
Jean-Michel DALOZ
Directeur adjoint



Pour GrandAngoulême

Le Vice-Président